

(500-3 : AM : 2019-01-21, EV : 2019-02-28)

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**ANNEXE IX DU RÈGLEMENT NUMÉRO 500  
PIIA-9**

**ENSEIGNES DE PROJETS IMMOBILIERS DE NATURE RÉSIDENTIELLE**

## ANNEXE IX

### PIIA-9

#### Enseignes permanentes de complexes immobiliers

##### 1- MISE EN CONTEXTE

Une enseigne permanente de complexe immobilier constitue un point de repère « landmark » pour un développement immobilier et la qualité de cette enseigne est recherchée.

##### 2- OBJECTIFS

Ce PIIA-9 vise à assurer une implantation judicieuse aux principales entrées du projet immobilier et de conférer une identité propre au projet, sans mettre en cause la sécurité des automobilistes, cyclistes et piétons circulant près de ces enseignes.

##### 3- CRITÈRES RELATIFS AUX ENSEIGNES

- a) L'enseigne est généralement située sur la propriété privée, hors de l'emprise des rues, sauf s'il y a entente formelle avec la Ville de les installer dans l'emprise de rue;
- b) L'emplacement doit être choisi de manière à ce que la sécurité des automobilistes, cyclistes et piétons soit assurée en évitant que la visibilité de ceux-ci soit obstruée;
- c) Le nombre d'enseignes pour le projet immobilier est restreint et seules les principales entrées (rues) peuvent faire l'objet d'une telle implantation;
- d) La taille (dimensions : hauteur, largeur, épaisseur) de l'enseigne est faible ou modérée, car cette enseigne qui n'est pas de nature commerciale a pour objet d'identifier un territoire présentant une vocation et des caractéristiques spécifiques;
- e) La facture architecturale se rapproche davantage du monument que de l'enseigne d'identification commerciale. Elle ne doit pas contenir une affiche-écran. Aussi, l'enseigne de type lumineuse n'est pas recommandée. Si l'on désire éclairer l'enseigne, il est souhaitable de le faire par réflexion ou réfraction et cet éclairage doit être de faible intensité afin de ne pas être une source d'éblouissement pour les automobilistes;
- f) La base de l'enseigne doit faire l'objet d'un traitement paysager de superficie suffisante pour assurer un effet d'implantation réfléchi. On ne doit pas avoir l'impression que l'enseigne n'a pas sa place dans ce lieu d'insertion.